

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 euros

Siège social : Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouyon Saint Cyr - 75017 Paris

389 488 016 RCS Paris

(la « Société »)

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 27 JUIN 2024**

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Constatation du transfert du mandat de commissaire aux comptes de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL à la société EXELMANS AUDIT dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée par la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL au profit de la société EXELMANS AUDIT et maintien du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société EXELMANS AUDIT ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

(*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code, n'a été engagée au cours de l'exercice.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au président directeur général, Monsieur Jason Guez, et au directeur général délégué, Monsieur Elie Cohen.

L'assemblée générale donne également quitus aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

(*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 7.053.820 €, décide de l'affecter comme suit :

- Bénéfice de l'exercice..... 7.053.820 €
- Report à nouveau..... 12.307.132 €

Soit un bénéfice distribuable de 19.360.953 €

- Affecté à hauteur de : 3.962.205 €
A titre de dividendes
Soit 1,80 euro par action

- Affecté pour le solde : 15.398.748 €
au compte « Report à nouveau »
dont le solde est porté à 15.398.748 €

Total..... 19.360.953 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 21.942.281 €.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 17 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A, 1-A-1° du Code général des impôts, les dividendes versés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à une personne physique domiciliée fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une taxation globale au taux de 30% (hors contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4% selon les cas).

L'imposition forfaitaire au taux de 12,8% est applicable de plein droit, sauf option pour l'imposition selon pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est expresse, irrévocable et globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% non libératoire, prévu à l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, est perçu à titre d'acompte l'année de versement du dividende.

Ce prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu) au titre de l'année de perception du dividende. L'excédent est éventuellement restitué.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-0 B).

Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donne également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées) à un taux global de 17,2%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués à la source de la même manière que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8% et ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et le

montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2022
Dividende par action	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	1,80 €	1,80 €	1,80 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
- Montant total	3.962.205 €	3.962.205 €	3.962.205 €

TROISIEME RESOLUTION

(*Approbation des comptes consolidés*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(*Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve la convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce renouvelée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décrite dans le rapport spécial du commissaire aux comptes susvisé ;
- prend acte de la poursuite au cours de l'exercice écoulé de conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues et autorisées ou ratifiées au titre d'un précédent exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

(*Conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, ratifie et approuve chacune des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice en cours à effet au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} décembre 2022 mais qui

n'ont pas pu être autorisées préalablement par le conseil d'administration et qui ont été décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes susvisé.

SIXIEME RESOLUTION

(Constatation du transfert du mandat de commissaire aux comptes de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL à la société EXELMANS AUDIT dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée par la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL au profit de la société EXELMANS AUDIT et maintien du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société EXELMANS AUDIT)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, constate que dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée par la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL (482 026 739 RCS Paris) au profit de la société EXELMANS AUDIT (410 962 377 RCS Paris) à effet au 1^{er} janvier 2024, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL a été transféré à la société EXELMANS AUDIT, et ce pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028,

décide, en tant que de besoin et en application de l'article L. 821-48 alinéa 2 du Code de commerce, de maintenir le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société EXELMANS AUDIT.

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

* * *

